



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 24-52

Objet : Contrat de prestation de service entretien des espaces verts pour l'année 2025 - ESAT Docteur Jean-Claude Gauthé - APAJH du Val d'Oise

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-2, L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant que les espaces verts des sites du SIGIDURS doivent être entretenus,

Considérant que la proposition faite par l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Docteur Jean-Gauthé – APAJH du Val d'Oise est pertinente, répond aux besoins et objectifs, puis est économiquement avantageuse,

Considérant qu'il convient d'établir un contrat aux fins de définir les conditions et modalités du partenariat,

Considérant le projet de contrat, joint en annexe à la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : ESAT Docteur Jean-Claude Gauthé
APAJH du Val d'Oise
28 avenue Jacques Anquetil
95190 GOUSSAINVILLE

Durée : Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable deux fois 1 an par tacite reconduction

Montant : 13 390€ HT, soit 16 068€ TTC.

Article 2 - La passation et la signature du contrat tel que joint ainsi que les documents y afférents.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 31 décembre 2024

Par délégation,

Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 06/01/25
- La publication le : 06/01/25
- La notification le : 06/01/25